

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1326

présenté par  
M. Bompard

-----

**ARTICLE 31**

Substituer aux alinéas 11 et 12 l'alinéa suivant :

« 5° Au premier alinéa de l'article L. 2212-6, après le mot : « médecin » sont insérés les mots : « , et exclusivement le médecin » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pratiquer un avortement implique de supprimer la vie d'un embryon, soit un enfant. Cet acte s'oppose donc à la définition et à l'éthique de la profession des sages-femmes. Accepter qu'elles pratiquent ces actes pour des prétextes d'efficacité et mercantiles est irrespectueux de leur dignité. Irrespectueux vis-à-vis de la femme, de l'enfant qu'elle porte et de la société.

En outre, l'avortement n'est pas un acte anodin. La présence d'un médecin qui possède une formation supérieure (dans le temps) aux sages-femmes est préférable compte tenu de toutes les complications qui peuvent exister : saignements, infections, vomissements, douleurs abdominales, perturbation du cycle menstruel, perforation ou lacération du col de l'utérus et à long terme des cancers de l'utérus, des ovaires, du foie, du sein qui peuvent apparaître.